Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret nº 2025-772 du 5 août 2025 relatif à la procédure applicable au contentieux de l'indemnisation des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol

NOR : *JUSC2507147D*

Publics concernés : *tribunaux judiciaires ; commissaires de justice ; compagnies aériennes ; médiateur de la consommation ; avocats.*

Objet : *le décret prévoit des dispositions de procédure civile afin d'améliorer le traitement des demandes d'indemnisation liées aux retards et annulation de vols en privilégiant leur règlement extrajudiciaire. Le présent décret impose la saisine du tribunal par voie d'assignation et limite le nombre de demandeurs par assignation aux membres d'une même famille. Il impose également une tentative préalable amiable devant le médiateur de la consommation, qui sera en pratique le médiateur du tourisme et du voyage, à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur six mois après sa publication. Il est applicable aux instances introduites à compter de son entrée en vigueur. Toutefois, l'irrecevabilité pour absence de tentative de médiation n'est pas encourue lorsque le demandeur a formé une réclamation auprès du transporteur aérien avant la publication du décret ou lorsque le fait générateur de l'indemnisation est antérieur d'au moins quatre ans à l'entrée en vigueur du décret.*

Application : *ce texte ne constitue pas une mesure d'application.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (CE) nº 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) nº 295/91 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-3 et R. 612-1 à R. 612-5 ;

Vu l'avis du comité social d'administration placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 10 avril 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les demandes présentées sur le fondement du règlement du 11 février 2004 susvisé sont formées par assignation.

A peine d'irrecevabilité que le juge relève d'office, l'assignation ne peut être délivrée qu'au nom d'un seul demandeur ou conjointement par les passagers d'un même vol, dès lors qu'ils sont ascendants ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, ou conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins, et après avoir été précédée d'une tentative de médiation devant un médiateur de la consommation dans les conditions prévues par les articles L. 612-1 à L. 612-3 et R. 612-1 à R. 612-5 du code de la consommation.

L'irrecevabilité pour absence de tentative de médiation préalable ne peut être opposée au demandeur lorsque cette absence est justifiée par un motif légitime tenant soit aux circonstances de l'espèce qui ont rendu impossible la saisine du médiateur dans le délai d'un an prévu au 4º de l'article L. 612-2 du code de la consommation, soit à l'indisponibilité du médiateur de la consommation laquelle n'a pas permis que l'issue de la médiation intervienne dans un délai de six mois à compter de sa saisine.

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa publication. Il s'applique aux instances introduites postérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois, l'irrecevabilité pour absence de tentative de médiation ne peut être relevée lorsque le demandeur a formé une réclamation auprès du transporteur aérien avant la publication du décret ou lorsque le fait générateur de l'indemnisation est antérieur d'au moins quatre ans à la date d'entrée en vigueur du décret.

Art. 3. – Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD